

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. relativement au projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia;

ATTENDU QUE le décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 a été modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 737-2010 du 1^{er} septembre 2010, EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C. ont été substituées à Saint-Laurent Énergies inc. comme titulaires de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisées par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou

une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE EEN CA Lac Alfred S.E.C. a transmis, le 9 avril 2021, une demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011, afin de retirer RES Canada Lac Alfred S.E.C. et d'ajouter Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C., en plus de EEN CA Lac Alfred S.E.C., comme titulaires de l'autorisation;

ATTENDU QUE EEN CA Lac Alfred S.E.C., Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. ont transmis, le 12 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011, afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant les suivis du climat sonore prévus aux années 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. se sont engagés à respecter l'ensemble des conditions prescrites au décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010;

ATTENDU QUE EEN CA Lac Alfred S.E.C., Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. ont transmis, le 28 janvier 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE RES Canada Lac Alfred S.E.C. soit retiré à titre de titulaire de l'autorisation et que Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de

La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. soient ajoutés, en plus de EEN CA Lac Alfred S.E.C., à titre de titulaires de l'autorisation;

QUE le dispositif du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011, soit modifié de nouveau comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2018, portant sur la demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011, totalisant environ 194 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Ariane Côté, de Développement EDF EN Canada, à M. Louis-Olivier Falardeau Alain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 novembre 2020 à 11 h 41, concernant la mise à jour des données relatives aux plaintes à caractère sonore et la déclaration du demandeur, 2 pages;

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 avril 2021, portant sur la demande de modification aux fins d'ajustement des titulaires du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011, 2 pages.

2. La condition 7 est remplacée par la suivante :

CONDITION 7 **PLAINTÉ RELATIVE AU CLIMAT SONORE**

Un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore doit être mis en place pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

— Identification des plaignants;

— Localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— Description du bruit perçu et sa provenance;

— Conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte EEN CA Lac Alfred S.E.C., Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui leur permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, EEN CA Lac Alfred S.E.C., Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. doivent procéder rapidement à l'arrêt de l'éolienne jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure, les paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tel L_{AR} , L_{Aeq} , L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, ainsi que les paramètres suivants :

— les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute;

— les indices statistiques (L_{A01} , L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} , L_{A99} , selon l'instrument de mesure) pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;

—la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;

—l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

—la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Les données d'échantillonnages devront être fournies dans un fichier informatique au format CSV.

À la lumière des informations colligées dans le rapport, EEN CA Lac Alfred S.E.C., Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. doivent prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire s'avérant appropriée afin de documenter et corriger la problématique à l'origine de la plainte, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75466

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Lévis pour le projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'élargissement d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur

minimale de 2 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 24 janvier 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 19 juin 2020, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture sur le territoire de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 25 juin 2020, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 1^{er} décembre 2020 au 5 janvier 2021, aucune demande de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 8 juin 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;